



Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

INTERNATIONAL FEDERATION
OF HUMAN RIGHTS

FEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS HUMANOS

الغدرالية الدولية لحقوق الانسان

Les disparitions forcées en tant que torture ou en tant que traitement cruel, inhumain ou dégradant*

La qualification des disparitions forcées comme torture ou comme traitement inhumain ne fait pas l'objet d'un accord unanime parmi les juridictions qui ont eu à se prononcer sur ce point. Même si les germes de cet accord sont clairement visibles, un travail doit encore être fait pour persuader les juges internes et internationaux et les experts membres des organes internationaux de contrôle que les disparitions forcées constituent en soi un acte de torture ou un traitement inhumain et/ou dégradant à l'égard non seulement de la victime directe, mais aussi à l'égard des victimes indirectes, à savoir le souvent la famille du disparu.

Ce document de travail a pour objet de recenser la jurisprudence relative à cette problématique. On envisagera la jurisprudence des organes de contrôle successivement sur le plan universel (I) et sur le plan régional (II).

I – Sur le plan universel

* *Document révisé* (Rév.1, octobre 2002) établi par Olivier de Frouville, Maître de conférences à l'Université Paris X-Nanterre. Chargé de mission de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme.

Pour rappel, la Déclaration pour la protection des personnes contre les disparitions forcées énonce dans son article 1 § 2 :

« Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. »

Voir aussi la résolution 33/173 « Personnes disparues », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 décembre 1978. Et les résolutions 43/159 de 1988, 44/160 de 1990, 46/125 de 1991 et 47/132 de 1992.

A - Groupe de travail sur les disparitions forcées

Nations Unies, Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Fiche d'information n°6, *Disparitions forcées ou involontaires*. Introduction.

Une disparition est une épreuve doublement paralysante : pour les victimes, souvent torturées et dont la vie est constamment menacée, et pour les membres de la famille qui, dans l'ignorance du sort de leurs proches, passent de l'espoir au désespoir, dans l'expectative et dans l'attente, parfois pendant des années, de nouvelles qu'ils ne recevront peut-être jamais. Les victimes savent bien que leur famille ignore ce qui est arrivé et que les chances d'être secourues par qui que ce soit sont minces. Ayant été soustraites à la protection de la loi et ayant "disparu" de la société, elles sont en fait privées de tous leurs droits et sont à la merci de leurs ravisseurs. Même si, pour elles, le drame ne s'achève pas par la mort et si elles échappent finalement à ce cauchemar, les victimes peuvent souffrir pendant longtemps des conséquences physiques et psychologiques de cette forme de déshumanisation et des brutalités et actes de torture qui souvent l'accompagnent.

La famille et les amis des personnes disparues subissent également une lente torture mentale, car ils ne savent pas si la victime est encore en vie et, si elle l'est, où elle est détenue, dans quelles conditions, et dans quel état de santé. De surcroît, ils savent qu'eux aussi sont menacés, exposés au même sort, et qu'il peut même être plus dangereux encore de chercher à savoir la vérité.

La détresse de la famille est souvent aggravée par les difficultés matérielles qu'entraîne la disparition. Dans bien des cas, la personne qui a disparu est le principal soutien financier de la famille. Elle est peut-être aussi le seul membre de la famille capable de cultiver la terre ou de diriger l'affaire familiale. L'épreuve affective est ainsi exacerbée par le préjudice matériel, ressenti plus durement encore dans le cas où la famille décide d'entreprendre des recherches et doit de ce fait engager des frais. De plus, la famille ne sait pas si l'être cher reviendra un jour, il lui est donc difficile de s'adapter à cette situation nouvelle. Il arrive aussi, selon la législation du pays intéressé, que la famille ne puisse pas prétendre à aucune pension ni autres prestations en l'absence de certificat de décès. La famille se retrouve ainsi souvent économiquement et socialement marginalisée.

B - Le Comité des droits de l'Homme

Dans plusieurs affaires de disparitions en Uruguay, le Comité des droits de l'Homme n'invoque par l'article 7 à propos de la disparition en soi. L'Uruguay est condamné parce que les victimes ont été effectivement torturées pendant leur détention. La « disparition » n'est véritablement sanctionnée que sur le fondement des articles 6 (droit à la vie), 9 (détention arbitraire) et 14 (droit à un procès équitable).

Par ex :

Noriana Hernandez Valentini de Bazzano et autres c/ Uruguay, comm. n°R.1/5, 15 août 1979, A/34/40 (1979), pp. 138 et ss.

Beatriz Weismann de Lanza et autres c/ Uruguay, comm. n°R.2/8, 3 avril 1980, A/35/40 (1980), pp. 118 et suiv.

Sergio Ruben Lopez Burgos c/ Uruguay, comm. n°R.12/52, 29 juillet 1981, A/36/40 (1981), pp. 189 et ss.

Irene Bleier Lewenhoff et Rosa Valino de Bleier c/ Uruguay, comm. n°30/1978, 29 mars 1982.

Joaquin David Herrera Rubio c/ Colombie, comm. n°161/1983, 2 novembre 1987, Sélection de décisions, vol. II, pp. 201 et suiv.

D'autres décisions ultérieures ne soulèvent pas ce grief, sans doute parce que les requérants ne l'avaient pas eux-mêmes soulevé.

- *Alfredo Rafael et Samuel Humberto Sanjuan Arévalo c/ Colombie*, comm. n°181/1984, 3 novembre 1989.

- *Famille de Nydia Erika Bautista de Arellana c/ Colombie*, comm. n°563/1993, 27 octobre 1995.

- *José Vicente et autres*, comm. n°612/1995, 29 juillet 1997.

En dépit de ces décisions, la position du Comité paraît sans ambiguïté. Plusieurs constatations ainsi qu'une observation finale adoptée à l'issue de l'examen du rapport périodique d'un État partie soulignent que les disparitions forcées sont constitutives d'une violation de l'article 7, tant à l'égard de la victime directe que des membres de la famille.

1°/ A l'égard de la victime directe de la disparition :

- *Rafaël Mojica c/ République dominicaine*, 15 juillet 1994, comm. n°449/1991, A/49/40, pp. 151 et suiv., § 5.7. :

« Les circonstances entourant la disparition de Rafael Mojica, y compris les menaces dont il a été l'objet, donnent fortement à penser qu'il a été torturé ou soumis à un traitement cruel et inhumain. L'État partie n'a rien opposé qui permette de conclure le contraire. Conscient de la nature des disparitions forcées ou involontaires dans de nombreux pays, le Comité s'estime fondé à conclure que la disparition de personnes est inséparablement liée à un traitement qui équivaut à une violation de l'article 7. ».

- *Ana Rosario Celis Laureano c/ Pérou*, comm. n° 540/1993, 25 mars 1996, par. 8.5. :

« En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7, le Comité rappelle qu'Ana C. Laureano a disparu et n'a eu aucun contact avec sa famille ni, d'après les informations dont il

dispose, avec le monde extérieur. Dans ces conditions, le Comité conclut que l'enlèvement et la disparition de la victime, qui a été empêchée de communiquer avec sa famille et avec le monde extérieur, constituent un traitement cruel et inhumain infligé en violation de l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. »

- *Katombe L. Tshishimbi c/ Zaïre*, comm. n°542/1993, 25 mars 1996, par. 5.5 :

« En ce qui concerne l'allégation fondée sur l'article 7, le Comité rappelle que M. Tshishimbi a été enlevé dans des circonstances qui n'ont pas été élucidées et qu'il n'a eu aucun contact avec sa famille ni, selon les informations dont le Comité dispose, avec le monde extérieur depuis son enlèvement. Qui plus est, l'Etat partie n'a jamais répondu aux demandes de renseignements du Comité concernant l'enlèvement de M. Tshishimbi et l'endroit où il se trouve. En conséquence, le Comité conclut que l'enlèvement de M. Tshishimbi et le fait qu'on l'a empêché de communiquer avec sa famille et le monde extérieur constituent un traitement cruel et inhumain, qui constitue une violation de l'article 7 du Pacte. »

Il arrive également que le Comité condamne la mise au secret d'un détenu — autrement dit sa disparition — par le constat d'une violation de l'article 10 (traitement humain en détention) :

- *Hector Alfredo Romero*, comm. n°85/1981, 29 mars 1984, Sélection des décisions, vol. II, pp. 122 et suiv., §§ 11.2 et 13 :

« Hector Alfredo Romero était militant syndicaliste et membre de la Resistencia Obrero Estudiantil ; il a été arrêté pour la première fois en septembre 1970 pour tentative de vol et appartenance à une association illégale ; il a été condamné en deuxième instance à vingt-cinq ans de prison et à une période de un à cinq ans de détention en vertu des mesures de sûreté éliminatrices ; il a été tenu au secret de novembre 1976 jusqu'au milieu de 1977 dans un lieu inconnu.

(...)

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay) font apparaître des violations :

Du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du fait que Hector Alfredo Romero n'a pas été traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en particulier du fait qu'il a été tenu au secret dans un lieu inconnu pendant plusieurs mois (de novembre 1976 au milieu de 1977) et que, durant ce temps, on ignorait ce qu'il était advenu de lui et où il se trouvait. »

- *Maria Dolores Perez de Gomez*, comm. n°109/1981, 10 avril 1984, Sélection des décisions, vol. II, pp. 152 et suiv., §§ 12.2 et 13.

« Teresa Gomez de Voituret a été arrêtée sans mandat le 27 novembre 1980 par des hommes en civil et emmenée à l'Unité militaire n°1 où elle a été mise au secret dans une cellule presque totalement privée d'éclairage naturel et qu'elle ne pouvait quitter jusqu'à la date de sa comparution en justice en juin 1981.

(...)

Le Comité des droits de l'homme (...) est d'avis que les faits constatés par le Comité font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, car Teresa Gomez de Voituret a été placée en détention cellulaire pendant plusieurs mois dans des conditions incompatibles avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

- *Felicia Gilboa de Reverdito et Lucia Arzuaga de Gilboa c/ Uruguay*, comm. n°147/1983, 1^{er} novembre 1985, Sélection des décisions, vol. II, pp. 184 et suiv, §§ 13.2 et 14 :

« Lucia Arzuaga Gilboa a été arrêtée à Montevideo le 15 juin 1983 et maintenue au secret sans qu'on sache où elle était détenue jusqu'au 30 juin 1983. Pendant cette période, elle a été soumise à la torture (coups, charges électriques, suspension) et l'on ignorait où elle se trouvait. Le 30 juin 1983, elle est réapparue au quartier général de la police à Montevideo. Elle a été inculpée d'« association à des activités subversives » et conduite à la prison de Punta de Rieles (établissement militaire de détention n°2). Elle a été libérée le 3 septembre 1984.

Le Comité des droits de l'Homme (...) est d'avis que les faits qu'il a constatés font apparaître des violations du Pacte, et notamment :

— De l'article 7, du fait que Lucia Arzuaga Gilboa a été soumise à la torture et à des traitements cruels et dégradants entre le 15 et le 30 juin 1983 ;

— Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'elle a été maintenue au secret pendant quinze jours et soumise à des conditions inhumaines de détention pendant quatorze mois, jusqu'à sa libération en septembre 1984. »

Dans le même sens :

- *Raul Noel Martinez Machado c/ Uruguay*, comm. n°83/1981, 4 novembre 1983, Sélection des décisions, vol. II, pp. 114 et suiv.

2°/ A l'égard de la famille de la victime

- *María del Carmen Almeida de Quinteros c/ Uruguay*, comm. n°107/1981, 21 juillet 1983, par. 14, A/38/40 (1983) :

«Le Comité des droits de l'homme constate en conséquence que, le 28 juin 1976, Elena Quinteros a été arrêtée dans l'enceinte de l'ambassade du Venezuela à Montevideo par au moins un agent de la police uruguayenne et qu'en août 1976 elle se trouvait en Uruguay dans un centre militaire de détention, où elle a été soumise à la torture.

(...)

En ce qui concerne les violations dont l'auteur estime être personnellement victime, le Comité note que l'État partie n'a pu contredire la déclaration de celle-ci, selon laquelle elle se trouvait en Uruguay au moment de l'incident concernant sa fille. Le Comité comprend la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeurent quant à son sort et au lieu où elle se trouve. L'auteur a le droit de savoir ce qu'il est advenu de sa fille. De ce point de vue, la mère est également victime des violations du Pacte dont sa fille fait l'objet et, en particulier, de violations de l'article 7. »

De même les observations finales rendues par le Comité sur l'Algérie en 1998 (CCPR/C/79/Add.95 du 18 août 1998, par. 10) :

« ...les disparitions constituent une violation de l'article 7 pour ce qui est des familles des disparus. »

Enfin, dans ses observations finales de 1998 sur l'Uruguay, le Comité a établi qu'une loi nationale visant à mettre un terme aux recours des familles de disparus constituait une violation de l'article 16 du Pacte (reconnaissance de la personnalité juridique) pour le disparu et de l'article 7 du Pacte pour la famille :

« Le Comité exprime de nouveau la profonde inquiétude que lui inspirent la Ley de Caducidad de la Pretensión Punitiva del Estado (loi sur la prescription extinctive applicable à la répression des infractions) et les répercussions de cette loi dans la perspective du respect des dispositions du Pacte. À cet égard, le Comité souligne qu'il incombe aux États parties, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, de garantir que toute personne dont les droits et libertés ont été violés dispose d'un recours utile et puisse saisir l'autorité compétente, judiciaire, administrative, législative ou autre. Le Comité note avec une profonde préoccupation que, dans un certain nombre de cas, le maintien de la loi sur la prescription revient à écarter la possibilité d'enquêter sur des violations passées des droits de l'homme et, par suite, ne permet pas à l'État partie de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'offrir aux victimes de ces violations des recours utiles. *Le Comité considère également que la loi sur la prescription contrevient à l'article 16 du Pacte en ce qui concerne les personnes disparues et à l'article 7 en ce qui concerne les membres de leur famille. C'est pourquoi :* À la lumière des informations fournies par la délégation, le Comité encourage l'État partie à rechercher et favoriser toute occasion de débattre de cette question afin de dégager une solution qui permette à l'Uruguay de s'acquitter pleinement des obligations découlant du Pacte. »

(Observations finales sur le rapport de l'Uruguay, CCPR/C/79/Add.90, A/53/40, § 240)

C - Le Comité contre la torture

Observations finales sur le Guatemala (troisième rapport périodique), 2000, A/56/44 (2000), pp. 27 et suiv. :

73. Le Comité est préoccupé par les éléments ci-après :

(...) e) L'absence d'une commission indépendante dotée de pouvoirs aussi étendus que possible et des ressources nécessaires pour enquêter, au cas par cas, sur les circonstances dans lesquelles les personnes disparues ont été enlevées et pour retrouver les corps. *L'incertitude qui règne autour de ces circonstances est une source de souffrance profonde et continue pour les proches des disparus ».*

76. Le Comité recommande :

(...) e) De créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles les personnes disparues ont été enlevées, sur ce qu'il est advenu d'elles et

sur l'endroit où se trouvent leur corps. L'État a le devoir de ne ménager aucun effort pour faire éclater la vérité sur ce qui est arrivé aux disparus, de façon à satisfaire au droit légitime des parents des victimes, de réparer le préjudice causé et de traduire les responsables en justice.

II – Sur le plan régional

A – La Commission et la Cour interaméricaine des droits de l’Homme

1°/ Commission interaméricaine

Depuis la fin des années 70, la Commission estime que la pratique des disparitions forcées constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant à l’égard du disparu. Cette jurisprudence est sans ambiguïté et a été maintes fois répétées dans de nombreux cas. On peut citer comme exemple, en dernier lieu, la décision rendue par la Commission le 11 octobre 2001 (rapport n° 101/01, Communications n° 10.247 et al.) *Extrajudicial executions and forced disappearances of persons*, concernant 25 plaintes relatives à 119 cas d’exécutions extrajudiciaires et/ou de disparitions forcées au Pérou. Dans le paragraphe 178 de son rapport, la Commission reproduit sa position de principe en la matière :

This procedure is cruel and inhuman. ... [It] not only constitutes an arbitrary deprivation of freedom but also a serious danger to the personal integrity and safety and to even the very life of the victim. It leaves the victim totally defenseless, violating the rights to a fair trial, to protection against arbitrary arrest, and to due process.

Et plus loin, la Commission décide en l’espèce

(...) And [Peru] impeded the persons detained and disappeared Iván Roberto Tineo Rodríguez, Elías Bohórquez Tineo (Case 10.431), Concepción Ccacya Barrientos (Case 10.523), Luis Alberto Sangama Panaifo, Lucio Escobal Fretel (Case 10.564), Arturo Torres Quispe (Case 10.744), Flaviano Sáens Chuquivilca, Miguel Angel Cieza Galván, and Augusto Galindo Peña (Case 11.064), Máximo Muñoz Solís, Levi Vivas Espinal, Alejandro Vera Suasnabar, Edgar Nestares Justo, Javier Yañac Solano, Richard Lozano Cáceres, Oscar Cirino Baldeón Chacón, Luis Alberto Ramírez Hinostroza, Teófilo Julio Lazo Chucos, César Teobaldo Volchez Simeón, José Fierro Miche, Elías Uchupe Huamán (Case 11.126), Camilo Nuñez Quispe (Case 11.200), Edith Galván Montero (Case 11.132), Percy Borja Gaspar, Angel Zanabria Ubaldo, Gumercindo Ubaldo Zanabria, Apolonio Lazo Rodas, Hermilio Borja Ríos, Fredy Gaspar Ríos, José Muñoz Huallpa, Ernesto Salomé Bravo, Jesús Pumahuali Salomé, César Sánchez Castro (Case 11.040), Esteban Romero León, Moisés Poma Ordóñez and Yolanda Lauri Arias (Case 11.179) from having any contact with any form of help or protection. *That prolonged and clandestine isolation is considered by the international human rights case-law as cruel and inhuman forms of treatment, harmful of the mental and moral integrity of the person.*

D’une manière générale, la Commission cite à présent à l’appui de cette position l’arrêt de la Cour interaméricaine *Velasquez Rodriguez* (ci-dessous). Voir par exemple deux affaires récentes (rapport annuel 2001) :

- Rapport n° 58/01, comm. n° 9207, *Oscar Manuel Gramajo López c/ Guatemala*, 4 avril 2001 2001.

- Rapport n° 60/01, Comm. 9111, *Ileana del Rosario Solares Castillo, María Ana López Rodríguez, Luz Leticia Hernández c/ Guatemala*, 4 avril, 2001.

2°/ Cour interaméricaine des droits de l'Homme

a) A l'égard du disparu :

Dans son arrêt *Velasquez Rodriguez c/ Honduras* (29 juillet 1988, Sér. C, n°4), la Cour interaméricaine remarque que les disparitions forcées sont une violation multiple des droits garantis dans la Convention interaméricaine. Outre une violation de l'article 7 (droit à la liberté) et de l'article 4 (droit à la vie), la pratique des disparition viole également, *dans le chef du disparu* lui-même, l'article 5 de la Convention (torture et traitements inhumains ou dégradants) :

« 155. The forced disappearance of human beings is a multiple and continuous violation of many rights under the Convention that the States Parties are obligated to respect and guarantee. The kidnapping of a person is an arbitrary deprivation of liberty, an infringement of a detainee's right to be taken without delay before a judge and to invoke the appropriate procedures to review the legality of the arrest, all in violation of Article 7 of the Convention which recognizes the right to personal liberty (...)

156. Moreover, prolonged isolation and deprivation of communication *are in themselves cruel and inhuman treatment*, harmful to the psychological and moral integrity of the person and a violation of the right of any detainee to respect for his inherent dignity as a human being. Such treatment, therefore, violates Article 5 of the Convention (...)

En l'espèce, la Cour reconnaît une violation de l'article 5 de la Convention à l'égard du disparu lui-même, dans la mesure où la disparition constitue *en soi* un traitement cruel et inhumain, mais aussi parce qu'il est prouvé que, d'une manière générale, les disparus au Honduras ont été soumis à la torture :

« 187. The disappearance of Manfredo Velásquez violates the right to personal integrity recognized by Article 5 of the Convention (supra 156). *First, the mere subjection of an individual to prolonged isolation and deprivation of communication is in itself cruel and inhuman treatment which harms the psychological and moral integrity of the person, and violates the right of every detainee under Article 5(1) and 5(2) to treatment respectful of his dignity.* Second, although it has not been directly shown that Manfredo Velásquez was physically tortured, his kidnapping and imprisonment by governmental authorities, who have been shown to subject detainees to indignities, cruelty and torture, constitute a failure of Honduras to fulfill the duty imposed by Article 1(1) to ensure the rights under Article 5(1) and 5(2) of the Convention. The guarantee of physical integrity and the right of detainees to treatment respectful of their human dignity require States Parties to take reasonable steps to prevent situations which are truly harmful to the rights protected. »

Dans le même sens : *Godinez Cruz c/ Honduras*, arrêt du 20 janvier 1989, Série C, n°5 ; *Fairen Garbi and Solis Corrales c/ Honduras*, arrêt du 15 mars 1989, Série C, n°6.

Dans l'affaire des « enfants des rues » (*Villagran Morales et autres c/ Guatemala*, arrêt du 19 novembre 1999), la Cour a reconnu qu'une courte détention au secret, sous la menace d'être soumis à des traitements inhumains ou d'être exécutés, était également en soi un traitement inhumain, du fait des souffrances psychologiques qu'elle infligeait aux enfants détenus :

« 162. It should be remembered that the youths were retained clandestinely by their captors for between 10 and 21 hours. This lapse of time occurred between two extremely violent circumstances: forced seizure and death due to the impacts of a firearm while defenseless, which the Court has already declared proved (*supra*, para. 82). It is reasonable to conclude that the treatment they received during those hours was extremely aggressive, even if there was no other evidence in this regard.

163. While they were retained, the four youths were isolated from the external world and certainly aware that their lives were in danger. It is reasonable to infer that, *merely owing to this circumstance, they experienced extreme psychological and moral suffering during those hours.*

Dans l'affaire *Castillo Paez c/ Pérou* (arrêt du 3 novembre 1997, série C, n°34), la Cour a considéré que le simple fait pour une personne d'avoir été placée dans le coffre d'un véhicule officiel était constitutif d'un traitement inhumain :

66. The Court deems to have been proven by the eye-witnesses' accounts that Mr. Castillo-Páez, after being detained by the police, was placed in the trunk of the official vehicle (*supra*, para. 43.d.). The foregoing constitutes an infringement of Article 5 of the Convention relating to humane treatment, inasmuch as, even if no other physical or other maltreatment occurred, that action alone must be clearly considered to contravene the respect due to the inherent dignity of the human person.

Enfin dans l'affaire *Suarez Rosero c/ Equateur* (arrêt du 12 novembre 1997, Série C, n°35), la Cour a considéré que la détention au secret infligeait de graves souffrances au détenu :

« 90. One of the reasons that incommunicado detention is considered to be an exceptional instrument is the grave effects it has on the detained person. Indeed, isolation from the outside world produces moral and psychological suffering in any person, places him in a particularly vulnerable position, and increases the risk of aggression and arbitrary acts in prisons.

91. The mere fact that the victim was for 36 days deprived of any communication with the outside world, in particular with his family, allows the Court to conclude that Mr. Suárez-Rosero was subjected to cruel, inhuman and degrading treatment, all the more so since it has been proven that his incommunicado detention was arbitrary and carried out in violation of Ecuador's domestic laws. (...) »

b) A l'égard de la famille :

Dans son arrêt *Blake c/ Guatemala* (24 janvier 1998, Série C, n°36), la Cour interaméricaine a conclu à une violation de l'article 5 pour la famille de la victime de disparition :

110. In the brief containing its final arguments, the Commission claimed that the forced disappearance directly impaired Mr. Nicholas Blake's physical integrity and the mental integrity of his relatives, who lived through a tragic and protracted experience caused by his disappearance. The family made more than twenty-one trips to Guatemala, more than half of them after March 1987. During those visits they did not receive any cooperation from the Guatemalan authorities.

(...)

113. In the course of the public hearing held at the seat of the Court on April 17, 1997, Mr. Samuel Blake testified that ever since his brother's disappearance he has had a serious depression, from which he was still suffering, and had spent a great deal of money on psychiatric consultations and on medication; he went on to say that every day of his life was a veritable struggle and that he has had great difficulty in overcoming the situation. He said that his brother's disappearance had seriously affected the lives of the entire family.

114. This matter raised by the Commission may only be examined in connection with Mr. Nicholas Blake's relatives, since the violation of those relatives' mental and moral integrity is a direct consequence of his forced disappearance. The circumstances of such disappearances generate suffering and anguish, in addition to a sense of insecurity, frustration and impotence in the face of the public authorities' failure to investigate.

115. Moreover, the burning of Mr. Nicholas Blake's mortal remains to destroy all traces that could reveal his whereabouts is an assault on the cultural values prevailing in Guatemalan society, which are handed down from generation to generation, with regard to respecting the dead. The burning of the victim's remains by members of the civil patrol on the orders of a member of the Guatemalan army (supra para. 57 (e), (f) and (g)) increased the suffering of Mr. Nicholas Blake's relatives.

116. Consequently, the Court considers that such suffering, to the detriment of the mental and moral integrity of Mr. Nicholas Blake's relatives, constitutes a violation by the State of Article 5 of the Convention in relation to its Article 1(1).

Cette jurisprudence a été reprise dans l'affaire des « enfants des rues » au Guatemala (*Villagrán Morales et autres c/ Guatemala*, arrêt du 19 novembre 1999, Série C, n°63). La Cour évoque le cas des mères des enfants séquestrés puis exécutés par les forces de police au Guatemala :

« 172. (...) »

— Matilde Reyna Morales García, mother of Anstrum Aman Villagrán Morales, heard of his death through her daughter, Lorena, and the body of her son had not been identified until she went to the morgue. She could only bury him on June 27, 1990. She was pregnant at the time of the facts and feared for her life and that of her other children, although she denied that she had ever been threatened. Furthermore, she asserted that she has not received official information about the case;

— Ana María Contreras, mother of Henry Giovanni Contreras, heard about the death of her son about 15 days after it occurred because she went to look for him with a photograph. When she heard, he had been buried as XX; at that time, she began the exhumation process but “she was already suffering from health problems in the head that later began to get worse” (supra, para. 65.a) and could not conclude it. She developed facial paralysis and had to be hospitalized for a year, losing “everything”.

She states that she was threatened by an anonymous letter in which she was advised “to leave things be”. She also declared that she was not officially informed about the evolution of the judicial proceedings.

— Rosa Carlota Sandoval, mother of Julio Roberto Caal Sandoval, heard about what had occurred eight days after the events through the version of two other minors. The file shows that Mrs. Sandoval carried out the necessary exhumation measures, since her son had also been buried as XX, and she was the private prosecutor in the case until she died on July 25, 1991. Julio Roberto Caal Sandoval used to live with his grandmother, Margarita Sandoval Urbina, who also took part in the domestic proceedings.

— Marta Isabel Túnchez Palencia, mother of Federico Clemente Figueroa Túnchez, learned from the newspapers that several minors had been found dead and she went to the Identification Office of the National Police Force in order to make the corresponding identification;

— there is nothing in the proceedings about measures taken by the next of kin of Jovito Josué Juárez Cifuentes.

173. Furthermore, it is evident that the national authorities did not take any measures to establish the identity of the victims, who remained registered as XX until their next of kin came in person to identify them, even though three of the youths (Henry Giovanni Contreras, Federico Clemente Figueroa Túnchez and Jovito Josué Juárez Cifuentes) had a criminal record in the “criminal archives”. This evident negligence of the State should be added to the fact that the authorities did not make adequate efforts to locate the victims’ immediate next of kin, notify them of their death, deliver the bodies to the mand provide them with information on the development of the investigations. All these omissions delayed and, in some cases, denied the next of kin the opportunity to bury the youths according to their traditions, values and beliefs and, therefore, increased their suffering. Added to this is the feeling of insecurity and impotence caused to the next of kin by the failure of the public authorities to fully investigate the corresponding crimes and punish those responsible.

174. Among the actions of the State agents who intervened in the facts of the case that produced an impact on the families, the Court must stress the treatment of the corpses of the youths whose bodies were discovered in the San Nicolás Woods, Henry Giovanni Contreras, Federico Clemente Figueroa Túnchez, Julio Roberto Caal Sandoval and Jovito Josué Juárez Cifuentes. They were not only victims of extreme violence resulting in their physical elimination, but also, their bodies were abandoned in an uninhabited spot, they were exposed to the inclemency of the weather and the action of animals, and they could have remained thus during several days, if they had not been found by chance. In the instant case, it is clear that the treatment given to the remains of the victims, which were sacred to their families and particularly their mothers, constituted cruel and inhuman treatment for them.

[La Cour cite alors le passage de l’affaire *Blake* reproduit plus haut]

176. The European Court has had the opportunity to issue an opinion on the condition of victim of inhuman and degrading treatment of the mother as a result of the detention and disappearance of her daughter at the hands of the authorities. In order to determine if Article 3 of the European Convention, corresponding to Article 5 of the American Convention, has been violated or not, the European Court evaluated the circumstances of the case, the gravity of the ill-treatment and the fact of not having official information to clarify the case. In the light of these considerations and that it was the mother of the victim of a human rights violation, the European Court concluded that she was also a victim and that the State had violated the said Article 3 .

177. Owing to the foregoing, the Court concludes that the State violated (...) Article 5.2 of the Convention, in relation to its Article 1.1, to the detriment of their mothers, María Contreras, Matilde Reyna Morales García, Rosa Carlota Sandoval, Margarita Sandoval Urbina, Marta Isabel Túnchez Palencia and Noemí Cifuentes. »

B – La Commission et la Cour européenne des droits de l’Homme

- Commission européenne, req. n°8007/77, *Chypre c/ Turquie*, rapport du 4 octobre 1983, § 118, dans le cadre de l’examen du respect de l’article 5 :

« La Commission relève que les familles de ces disparus sont sans nouvelles des leurs depuis près de neuf ans et que cela s’explique par le fait que le Gouvernement défendeur n’a pas rendu compte du sort des personnes placées sous sa garde. Elle estime que l’incertitude qui en résulte a provoqué de graves souffrances chez ces familles qui ont, au regard de la Convention, le droit d’être informées du sort de leurs parents proches. »

Une note se réfère à la Résolution droits de l’Homme (82) 1 adoptée par le Comité des Ministres pour les requêtes n°8022/77, 87025/77 et 8027/77 — *Mc Veigh et consorts c/ Royaume-Uni* le 27 mars 1982, où il a déclaré qu’il y avait eu violation de l’article 8 « du fait que les requérants McVeigh et Evans ont été empêchés d’entrer en contact avec leurs épouses pendant toute la durée de leur détention. »

- Arrêt *Kurt*, 25 mai 1998, *Rec.* 1998-III :

« C. L’article 3 en ce qui concerne le fils de la requérante
(...)

111. Invoquant, mutatis mutandis, les arguments dont elle s’est servie à l’appui de ses griefs tirés de l’article 2, elle avance que l’Etat défendeur a enfreint l’article 3 du fait même de la disparition de son fils dans un contexte où l’absence des garanties judiciaires les plus fondamentales n’ont pas manqué de l’exposer à d’intenses tortures psychiques. De plus, elle aurait vu de ses propres yeux les traces de coups assésés par les forces de l’ordre, ce qui donnerait en soi à penser que son fils a subi des tortures physiques après son arrestation devant la maison d’Hasan Kiliç. (...)

115. Devant la Cour, le délégué a expliqué que faute de preuves des mauvais traitements qu’Üzeyir Kurt a pu subir pendant sa détention, la Commission n’a pas estimé indiqué de constater une violation de cette disposition. Elle a considéré que les griefs de la requérante au regard de l’article 3 concernant son fils relevaient, comme ceux tirés de l’article 2, de l’article 5 de la Convention.

116. La Cour souscrit à la conclusion de la Commission quant à ce grief et renvoie sur ce point aux motifs qui l’ont conduite à écarter les arguments de Mme Kurt alléguant une violation de l’article 2 (paragraphe 107–109 ci-dessus). La requérante n’a en particulier pas rapporté de preuves spécifiques attestant que son fils a bien été victime de mauvais traitements contraires à l’article 3, ni de preuves à l’appui de sa plainte selon laquelle il existe dans l’Etat défendeur une pratique, tolérée officiellement, de disparitions et, partant, de mauvais traitements des détenus.

117. A l'instar de la Commission, la Cour estime que les griefs de la requérante relatifs aux violations, prétendument commises par l'Etat défendeur, de l'article 3 dans le chef du fils de l'intéressée relèvent, comme ceux tirés de l'article 2, de l'article 5 de la Convention.

IV. sur la violation alléguée de l'article 3 de la convention en ce qui concerne la requérante
130. La requérante se prétend elle-même victime d'un traitement inhumain et dégradant en raison de la disparition de son fils alors qu'il se trouvait entre les mains des autorités. Elle invite la Cour à dire, comme la Commission, que la souffrance éprouvée par elle engage la responsabilité de l'Etat défendeur sur le terrain de l'article 3 de la Convention. A l'appui de sa thèse, elle invoque la décision du Comité des droits de l'homme des Nations unies du 21 juillet 1983 dans l'affaire *Quinteros c. Uruguay* (paragraphe 71 ci-dessus), qui affirme que les proches des disparus doivent aussi être considérés comme des victimes, entre autres, de mauvais traitements.

131. Pour la Commission, l'incertitude, les doutes et l'appréhension éprouvés par la requérante pendant une période prolongée et continue lui ont causé une souffrance mentale grave et de l'angoisse. Eu égard à sa conclusion d'après laquelle la disparition du fils de l'intéressée est imputable aux autorités, la Commission estime que Mme Kurt subit un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

132. Le Gouvernement conteste la conclusion de la Commission ; il réitère qu'aucun élément de preuve crédible ne vient appuyer l'idée de la requérante que les forces de l'ordre détiennent son fils. Tout en exprimant sa sympathie pour la situation critique de Mme Kurt, il prétend qu'il n'existe pas de lien de causalité entre toute atteinte alléguée aux droits de son fils au regard de la Convention et la détresse et l'angoisse que la requérante éprouve.

133. La Cour note que, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité (voir, notamment, l'arrêt *Cruz Varas et autres c. Suède* du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 31, § 83). Elle rappelle à cet égard que la requérante s'est adressée au procureur dans les jours qui ont suivi la disparition de son fils car elle croyait fermement qu'il avait été placé en détention. Elle a vu de ses yeux qu'il avait été appréhendé au village et la circonstance qu'il n'ait pas reparu depuis lors lui font craindre pour sa sécurité, comme l'attestent ses plaintes des 30 novembre et 15 décembre 1993 (paragraphe 39 et 42 ci-dessus). Or le procureur n'a pas examiné sa doléance, préférant accepter sans réserve l'hypothèse des gendarmes selon laquelle le fils avait été enlevé par le PKK. L'intéressée resta donc dans l'angoisse car elle savait que son fils était détenu et aucune information officielle n'était fournie quant à ce qu'il était devenu. Cette angoisse perdure depuis longtemps.

134. Compte tenu des circonstances décrites plus haut comme du fait que la plaignante est la mère de la victime d'une atteinte aux droits de l'homme et est elle-même victime de la passivité des autorités devant son angoisse et sa détresse, la Cour estime que l'Etat défendeur enfreint l'article 3 à l'égard de Mme Kurt. »

- Arrêt *Caciki c/ Turquie*, 8 juillet 1999.

« IV. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

B. Concernant le requérant

94. Invoquant notamment l'arrêt Kurt précité (pp. 1187-1188, §§ 130-134), le requérant soutient que la disparition de son frère a constitué, pour lui personnellement comme pour d'autres membres de la famille, notamment Remziye, l'épouse du disparu, et leurs enfants, un traitement inhumain et dégradant. Il fustige le fait que les autorités ne leur ont jamais fourni d'informations en réponse à leurs questions, ainsi que la longue période d'incertitude sur le sort d'Ahmet Çakici qui continue à bloquer la famille dans un cycle d'espoirs injustifiés et entrave le processus de deuil.

95. Le Gouvernement conteste que le requérant puisse se prétendre victime indirecte d'une violation des droits de son frère. Au demeurant, il soutient que les liens entre les deux frères n'étaient pas particulièrement étroits et que, cet aspect de la requête n'ayant fait l'objet d'aucun examen détaillé, il ne serait pas possible de parvenir à quelque conclusion que ce soit sur ce point.

96. La majorité de la Commission, renvoyant à la longue période d'incertitude, de doute et d'appréhension vécue par le requérant et au fait que les autorités n'ont pas rendu compte de ce qui était advenu à Ahmet Çakici, a estimé que le requérant avait subi un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention. La minorité a estimé que l'angoisse affective causée au requérant ne saurait soulever une question distincte car, autrement, la notion de victime serait étendue de manière inadmissible à un large cercle de victimes, par ricochet, de violations de la Convention.

97. La Cour relève que la Commission n'a examiné ce grief qu'en relation avec le requérant. Selon sa décision sur la recevabilité, aucun grief n'a été formulé au nom de l'épouse et des enfants d'Ahmet Çakici. L'objet du litige déféré à la Cour se trouvant délimité par la décision de la Commission sur la recevabilité (voir, entre autres, l'arrêt *McMichael c. Royaume-Uni* du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 50, § 71), la Cour n'examinera en conséquence cet aspect de la requête qu'en relation avec le requérant lui-même.

98. Elle observe que, dans l'affaire Kurt (arrêt *Kurt* précité, pp. 1187-1188, §§ 130-134) où la requérante se plaignait de la disparition de son fils pendant une détention non reconnue, elle a constaté qu'eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, l'intéressée avait souffert d'une violation de l'article 3. Elle a notamment évoqué le fait que la plaignante était la mère de la victime d'une atteinte grave aux droits de l'homme et se trouvait elle-même victime de la passivité des autorités devant son angoisse et son désarroi. L'affaire Kurt n'a cependant pas établi un principe général selon lequel le parent d'un « disparu » serait par là même victime d'un traitement contraire à l'article 3. Le point de savoir si un parent est ainsi victime dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figureront la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question, la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ces demandes. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les

réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités.

99. En l'espèce, le requérant est le frère du disparu. Contrairement à la requérante dans l'affaire Kurt, il n'était pas présent lorsque les forces de sécurité ont emmené son frère puisqu'il vivait avec sa propre famille dans une autre ville. Il apparaît également que si l'intéressé a été associé à diverses plaintes et demandes adressées aux autorités, ce n'est pas lui qui a porté le poids de cette tâche mais son père Tevfik Çakici, qui a pris l'initiative de présenter le recours du 22 décembre 1993 à la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir. Par ailleurs, la Cour n'a eu connaissance en l'espèce d'aucun élément aggravant né de la réaction des autorités. En conséquence, elle n'aperçoit aucune spécificité qui justifierait un constat de violation supplémentaire de l'article 3 de la Convention dans le chef du requérant lui-même. Il n'y a dès lors pas eu violation de l'article 3 en ce qui concerne le requérant.

- Arrêt *Chypre c/ Turquie*, 10 mai 2001.

« B. Familles des Chypriotes grecs portés disparus

1. Article 3 de la Convention

154. Pour les raisons indiquées par la Commission, le gouvernement requérant prie la Cour de dire que les souffrances ininterrompues des familles des disparus s'analysent en une violation non seulement continue mais aussi aggravée de l'article 3 de la Convention, aux termes duquel :

" Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. "

155. D'après la Commission, la situation évoquée par le gouvernement requérant témoignait d'une violation continue de l'article 3 dans le chef des familles des disparus. Elle a considéré que, vu les circonstances dans lesquelles leurs proches avaient disparu - c'est-à-dire à la suite d'une intervention militaire qui avait fait beaucoup de morts et de prisonniers, après quoi la région avait été bouclée et rendue inaccessible aux familles -, ces dernières avaient indubitablement dû connaître les affres de l'incertitude et de l'angoisse. De plus, leurs souffrances morales ne s'étaient pas apaisées avec le temps. La Commission a estimé que le traitement subi par les familles des disparus pouvait à juste titre être qualifié d'inhumain au sens de l'article 3.

156. La Cour rappelle que la question de savoir si le proche d'un " disparu " est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance de l'intéressé une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figureront la proximité de la parenté - dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié -, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question, la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ces demandes. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la " disparition " du

membre de la famille que dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (arrêt *Çakici c. Turquie* [GC], n° 23657/94, § 98, CEDH 1999-IV).

157. La Cour observe que les autorités de l'Etat défendeur n'ont mené aucune enquête sur les circonstances ayant entouré les disparitions. En l'absence d'informations sur le sort des personnes disparues lors des événements de juillet et août 1974, leurs familles ont été condamnées à vivre de manière prolongée dans un état d'angoisse extrême dont on ne peut dire qu'il s'est apaisé avec le temps. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne pense pas que le fait que certaines personnes n'aient pas vu concrètement des membres de leur famille en détention ou ne se soient pas plaintes aux autorités de l'Etat défendeur de pareille détention les prive de la qualité de victime au regard de l'article 3. Elle rappelle que l'opération militaire a provoqué la mort d'un nombre considérable de personnes, de très nombreuses arrestations et détentions et la séparation forcée de familles. Toute la situation doit être encore très présente à l'esprit des proches des personnes dont le sort n'a jamais été éclairci par les autorités. Ils sont au supplice d'ignorer si les membres de leur famille ont été tués pendant le conflit ou sont toujours détenus ou, pour le cas où ils auraient été arrêtés, s'ils sont morts depuis. Le fait qu'un nombre très élevé de Chypriotes grecs ait dû chercher refuge dans le Sud, ainsi que la division continue de Chypre, doivent être tenus pour de très sérieux obstacles à leur quête d'informations. C'est aux autorités de l'Etat défendeur qu'il incombe de fournir pareilles informations ; or elles n'en ont rien fait. Pour la Cour, le silence des autorités de l'Etat défendeur devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain au sens de l'article 3.

158. C'est pourquoi la Cour conclut qu'au cours de la période considérée il y a eu violation continue de l'article 3 de la Convention dans le chef des familles des Chypriotes grecs disparus.

Synthèse relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme :

S'agissant des victimes directes, la Cour considère qu'une violation de l'article 3 n'est établie qu'à partir du moment où la victime a subi des tortures distinctes de l'acte de disparition lui-même.

S'agissant des victimes indirectes :

La Cour européenne des droits de l'Homme. a conclu dans son arrêt *Kurt c/ Turquie* (25 mai 1998) que la mère du disparu était victime d'une violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). Mais elle a nuancé ce jugement dans son arrêt *Caciki c/ Turquie* (8 juillet 1999), en affirmant que « l'affaire Kurt n'avait pas établi un principe général selon lequel un parent de « disparu » serait par là même victime d'un traitement contraire à l'article 3. » Elle a énuméré un certain nombre de critères permettant d'« évaluer » la souffrance d'un proche.

Toutefois, dans l'affaire *Chypre c/ Turquie* (10 mai 2001), la Cour a constaté une violation de l'article 3 pour toutes les familles de disparus chypriotes, en constatant l'existence d'une situation générale, liée à l'absence d'enquête de la part des autorités turques et à la difficultés d'obtenir des informations, du fait de la partition de Chypre : « Pour la Cour, le silence des autorités de l'État défendeur devant les

inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain au sens de l'article 3. » (§ 157)

C - La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Commission a rendu à notre connaissance trois décisions dans lesquelles il est fait mention du phénomène des disparitions forcées. Celles-ci sont appréhendées dans les deux premières décisions sous l'angle de l'article 6 de la Charte (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, interdiction des détentions arbitraires) :

- Comm. n° 74/92, *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats de France c/ Tchad*, 18^{ème} session ordinaire, Praia, Cap Vert, Octobre 1995.

4. There are several accounts of killings, *disappearances* and torture. Fifteen people are reported killed, 200 wounded, and several persons tortured as a result of the civil war between the security services and other groups.

(...)

49. In respect of forced *disappearances*, where the government denies knowledge as to the whereabouts of individuals, the Commission finds that such acts violate the physical integrity and security of the person under Article 6.

- Comm. n° 54/91, *Malawi African Association c/Mauritanie* ; 61/91 : *Amnesty International c/Mauritanie* ; 98/93, *Mme Sarr Diop, Union Inter africaine des Droits de l'Homme et RADDHO c/Mauritanie* ; 164/97 à 196/97, *Collectif des Veuves et Ayants-droit c/Mauritanie* ; 210/98, *Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c/Mauritanie*, Décision du 11 mai 2000 (13^{ème} rapport d'activité).

13. En mars 1991, le gouvernement a annoncé la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques ayant fait l'objet de condamnation, ainsi que celle de d'autres personnes qui étaient détenues depuis novembre et décembre 1990. En avril, d'autres détenus ont été libérés et le Président Maaouya Ould Taya a annoncé que tous ceux qui avaient été arrêtés avaient été libérés. Cependant, il n'y a eu aucune réponse aux rapports faisant état des personnes tuées en détention. Et sur le sort demeuré inconnu de beaucoup de détenus. La communication 61/91 fournit une liste de 142 personnes dont la mort a été confirmée et de 197 qui n'ont pas été libérées et qui sont probablement décédées.

(...)

114. Les requérants allèguent que des centaines de personnes ont été détenues en liaison avec les événements de 1989 (para 15). Ils allèguent également qu'une vague d'arrestations à la fin de 1990 a abouti à la détention de centaines de personnes sans inculpation ni jugement. Selon les requérants certains, mais pas tous les détenus, ont été libérés, cependant que le sort d'autres personnes demeure inconnu. Le gouvernement n'a pas nié que ces arrestations et détentions ont eu lieu, mais il a maintenu que ce genre de détentions

arbitraires n'existe plus. Même si tel avait été le cas, cela n'effacerait pas les violations antérieures. La Commission considère donc qu'il y a eu violation massive de l'article 6.

(...)

Recommande au gouvernement :

D'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs des violations perpétrées à l'époque des faits incriminés. »

La troisième décision, en revanche, se situe sur le terrain de l'article 5 (droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, interdiction de toutes formes d'exploitation et d'avilissement, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants). La Commission cite à l'appui de son raisonnement l'article 1 § 2 de la Déclaration des Nations Unies de 1992 pour la protection des personnes contre toutes les disparitions forcées. Comme ce texte mentionne à la fois la victime directe des disparitions et la famille du disparu, on ne comprend pas bien si la violation de l'article 5 est constatée seulement à l'égard du disparu, ou également pour sa famille :

Comm. 204/97, *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples/Burkina Faso*, Tripoli, Avril-Mai 2001, (14^{ème} rapport d'activité).

44. L'article 5 de la Charte garantit le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Ce texte interdit par ailleurs toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, la garantie de l'intégrité physique et de la sécurité de sa personne est également proclamée par l'article 6 de la Charte Africaine, ainsi que par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, dont l'article 1(2) stipule que *"Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger."* La disparition de personnes soupçonnées ou accusées de complot contre le pouvoir en place dont M. Guillaume Sessouma et l'étudiant en médecine Dabo Boukary, arrêté en mai 1990 par la garde présidentielle et qui n'a pas reparu à ce jour constituent une violation des textes et principes évoqués plus haut. Dans cette dernière affaire, la Commission prend acte du dépôt d'une plainte le 16 octobre 2000.